

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: RR.2020.80
Procédure secondaire: RP.2020.19

Arrêt du 16 avril 2020

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Roy Garré, président,
Giorgio Bomio-Giovanascini et Stephan Blättler,
le greffier Federico Illanez

Parties

A., alias A1., actuellement détenu, représenté par
Me Nicolas Kuonen, avocat

recourant

contre

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, UNITÉ
EXTRADITIONS,**

partie adverse

Objet

Extradition à la France

Décision d'extradition (art. 55 EIMP)

Assistance judiciaire (art. 65 PA)

Faits:

- A.** Le 26 octobre 2019, la France a inscrit A. dans le Système d'Information Schengen (SIS) afin qu'il soit arrêté en vue d'extradition. Le prénommé était, à ce moment, recherché par les autorités judiciaires en vue de poursuites pénales pour des faits qualifiés par l'État français d'évasion (act. 4.1).
- B.** Le 8 novembre 2019, le Bureau SIRENE (*Supplementary Information REquest at the National Entry*) Suisse a communiqué au Bureau SIRENE France que la comparaison des empreintes digitales avait permis de déterminer que la personne recherchée par les autorités requérantes était connue, en territoire helvétique, sous le nom de A1. (act. 4.2).
- C.** Le 18 novembre 2019, le Bureau SIRENE France a complété sa demande d'arrestation en vue d'extradition du 26 octobre 2019 en transmettant de la documentation additionnelle en lien avec la condamnation de A. à une peine privative de liberté de trois ans pour des faits qualifiés, selon le droit français, de « tentative d'extorsion avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours en récidive » et de « pénétration non autorisée sur le territoire national après interdiction de retour en récidive » (act. 4.3, p. 2).
- D.** Le 19 novembre 2019, alors que A. était détenu pour les besoins d'une procédure helvétique (sous l'identité de A1.) à la prison B. à Genève, l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) a ordonné son arrestation provisoire afin qu'il puisse être auditionné par les autorités genevoises quant à la requête des autorités françaises (act. 4.4).
- E.** Entendu par le Ministère public de la République et canton de Genève (ci-après: MP-GE) le 22 novembre 2019, A. s'est opposé à une extradition simplifiée au sens de l'art. 54 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et a demandé à être assisté par Me Nicolas Kuonen (ci-après: Me Kuonen) pour la suite de la procédure (act. 4.5). Toujours le 22 novembre, les autorités françaises ont été informées de la localisation de l'intéressé en Suisse et ont été invitées à transmettre une demande formelle d'extradition (act. 4.6).
- F.** Par note verbale n° 2020-0005665 du 6 janvier 2020, l'Ambassade de France à Berne a formellement requis l'extradition de l'intéressé pour, d'une

part, l'exécution des deux peines privatives de liberté d'une durée de trois ans – pour la première – et de quinze mois – pour la seconde – et, d'autre part, pour des poursuites pénales pour des faits d'évasion (act. 4.7).

- G.** Le 8 janvier 2020, l'OFJ a transmis au MP-GE la documentation extraditionnelle reçue des autorités françaises pour qu'elle soit portée à la connaissance de A. lors d'une audition. À cette occasion, il a été précisé qu'en cas de poursuite de la procédure d'extradition, les faits relatifs à l'évasion ne seraient pas pris en compte par l'OFJ. Un mandat d'arrêt en vue d'extradition, destiné à assurer la détention de l'intéressé à l'issue de la procédure pénale helvétique, a également été émis à cette même date (act. 4.8, 4.8A).
- H.** A. a été entendu par le MP-GE le 14 janvier 2020. Le prénommé, qui s'est vu notifier le mandat d'arrêt en vue d'extradition, a réitéré son refus d'être extradé à la France. Un délai de quatorze jours lui a dès lors été imparti pour présenter ses observations quant à la demande formelle d'extradition (act. 4.9). Toujours le 14 janvier 2020, l'OFJ a mis A. au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'extradition et nommé Me Kuonen en tant que défenseur d'office (act. 4.10).
- I.** Par missive du 28 janvier 2020, l'intéressé a, sous la plume de son défenseur d'office, adressé à l'OFJ ses observations en lien avec la demande formelle d'extradition française (act. 4.11).
- J.** Par décision du 7 février 2020, l'OFJ a accordé l'extradition de A., alias A1. à la France (act. 4.12).
- K.** Par mémoire du 11 mars 2020, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision de l'OFJ précitée et conclu, en substance, à son annulation, au refus de l'extradition requise par les autorités françaises et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'OFJ pour nouvelle décision dans le sens des considérants (act. 1, p. 2).
- L.** Appelé à répondre, l'OFJ conclut, par envoi du 17 mars 2020, au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité (act. 4). Le recourant a répliqué en date du 3 avril 2020 (act. 6). Une copie de l'écriture précitée a été

transmise pour information à l'OFJ (act. 7).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1.

- 1.1** Les procédures d'extradition entre la Suisse et la France sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 11 mai 1986 et par l'Accord du 10 février 2003 conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEExtr (RS 0.353.934.92) entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} janvier 2006. Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; texte non publié au RS, mais disponible sur le site de la Confédération suisse sous la rubrique « Recueil de textes juridiques sur les accords bilatéraux » onglet « 8.1. Annexe A » *in* <https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/008.html>) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008 consid. 1.3), de même que les art. 26 ss de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II; JO L 205 du 7 août 2007, p. 63-84 [ci-après: Décision 2007/533/JAI]) et les dispositions correspondantes du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312/56 du 7 décembre 2018, p. 56-106 [v. art. 79 p. 103]; textes disponibles *in* site précité onglet « 8.4. Développements de l'acquis Schengen »), appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019 (v. RS 0.362.380.086). Les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union

européenne du 27 septembre 1996 – en vigueur dès le 5 novembre 2019 – (n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), s'appliquent également dans le cadre de l'entraide pénale entre la Suisse et la France (textes disponibles *in site* susmentionné onglet « 8.2. Annexe B »); étant précisé que les dispositions du CAAS n'affectent pas le champ d'application plus large des accords en vigueur entre la France et la Suisse (art. 59 par. 2 CAAS).

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEEextr (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe « de faveur »; ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; TPF 2008 24 consid. 1.1).

- 1.2** La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP).
 - 1.3** En sa qualité d'extradable, le recourant est, conformément à l'art. 21 al. 3 EIMP, légitimé à recourir contre la décision d'extradition de l'OFJ (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).
 - 1.4** Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]). En l'occurrence, ce délai a été respecté.
 - 1.5** Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.
- 2.** Dans un premier grief qu'il convient de traiter en premier lieu en raison de sa nature formelle, le recourant paraît se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Il considère que l'OFJ a « inexplicablement soustrait » au dossier mis à sa disposition le matériel dactyloscopique utilisé pour établir la concordance d'identité entre A1. et A. (act. 1, p. 7).

2.1

2.1.1 L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vigueur pour la Suisse dès le 28 novembre 1974 et pour la France depuis le 3 mai 1974 [CEDH; RS 0.101]). Le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (art. 29 al. 2 Cst.; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 141 V 557 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 et 6B_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1, non publié in ATF 143 IV 469; 6B_33/2017 du 29 mai 2017 consid. 2.1).

2.1.2 Parmi les concrétisations du droit d'être entendu, il y a donc, le droit des parties à s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise (ATF 135 II 286 consid. 5.1 et références citées; 129 II 497 consid. 2.2; 129 I 85 consid. 4.1). Le droit de consulter le dossier est ainsi un des aspects du droit d'être entendu (ATF 126 I 7 consid. 2b et les arrêts cités). En matière d'entraide judiciaire, ce droit est mis en œuvre, entre autres, par l'art. 80b EIMP et par les art. 26 et 27 PA (applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP et de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Ces dispositions permettent à l'ayant droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que certains intérêts s'y opposent (art. 80b al. 2 EIMP). Aux termes de l'art. 80b al. 1 EIMP, les ayants droit peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. Le droit de consulter le dossier s'étend uniquement aux pièces décisives pour le sort de la cause, soit toutes celles que l'autorité prend en considération pour fonder sa décision; dès lors il lui est interdit de se référer à des pièces dont les parties n'ont eu aucune connaissance (art. 26 al. 1 let. a, b et c PA; ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a; 119 la 139 consid. 2d ; 118 lb 438 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.149/2006 et 1A.175/2006 du 27 novembre 2006 consid. 2.1; 1A.247/2000 du 27 novembre 2000 consid. 3a; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5^e éd. 2019, n° 477, p. 515). Dans le domaine de l'extradition, il s'agit en premier lieu de la demande elle-même et des pièces annexées, puisque c'est sur la base de ces documents que se détermine son admissibilité. Dès lors que le droit de consulter le dossier ne s'étend qu'aux pièces décisives ayant conduit à la décision attaquée, la consultation des pièces non pertinentes peut, *a contrario*, être refusée.

2.2 En l'occurrence, le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il affirme que le fait de ne pas avoir eu accès au document contenant ses empreintes digitales viole ses droits procéduraux de manière crasse. Aucune pièce au dossier ne fait état d'une quelconque requête du recourant auprès de l'OFJ pour avoir accès à cette pièce en particulier; étant relevé, que le Formulaire M (act. 4.2, p. 2; v. *infra* consid. 3.2.1) précisait déjà qu'une réponse positive avait été obtenue lors de la comparaison des empreintes digitales. Il en va de même de son affirmation, formulée dans sa réponse du 3 avril 2020, selon laquelle étant donné qu'il n'a pas reçu « le chargé de pièces » accompagnant la réponse de l'OFJ, les allégations de cette autorité ne peuvent être considérées comme établies puisqu'il n'a pas pu se déterminer sur le contenu des pièces par elle produites (act. 6). Contrairement à ce qui paraît sous-entendre le recourant, la Cour de céans lui a remis, le 23 mars 2020 (act. 5), une copie du bordereau de pièces, sans que le recourant ait jugé utile ou opportun de requérir, dans sa réplique du 3 avril 2020, un exemplaire des pièces dont elle n'aurait pas eu connaissance ainsi que l'octroi d'un délai pour se déterminer quant à leur contenu. Cela scelle le sort de ce grief.

3. Dans une deuxième série de griefs, qu'il convient de traiter globalement au vu de leur contenu, le recourant considère que l'OFJ a procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 49 let. b PA. Il affirme que les éléments retenus par ce dernier sont en contradiction manifeste avec la réalité; que les photos de « qualité médiocre » transmises par les autorités françaises ne permettent pas d'établir avec la certitude requise une concordance d'identité; que les autorités requérantes – contrairement à ce que prétend l'OFJ – ne font nullement état de la présence d'empreintes ADN ou de traces papillaires permettant d'établir, de manière indubitable, la concordance d'identité entre A1. et A.; que les autorités françaises n'ont pas communiqué à leurs homologues helvétiques toutes les informations à leur disposition (géolocalisation en temps réel); que le dossier des autorités requérantes a été construit « artificiellement » sur la base des informations compilées par les autorités genevoises; que le récit de l'évasion de A., est « hautement improbable », sa crédibilité étant « sujette à caution »; et, que la « séquence temporelle » ne résiste pas « à un examen critique de la situation » puisque lors de la commission des infractions en France, le recourant était poursuivi pénalement par les autorités genevoises, autorités du canton où il séjournait (act. 1, p. 6 à 9).

3.1 À titre liminaire il convient de rappeler qu'en application des principes de la confiance et de la bonne foi internationale régissant les relations entre États,

il est généralement admis que l'État requis se fie aux explications fournies par l'État requérant (LUDWICZAK GLASSEY, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, 2018, n° 56). La bonne foi doit également être respectée par les États dans l'accomplissement de leurs devoirs internationaux (ATF 121 I 181 consid. 2c et référence citée). Un examen de la documentation fournie par l'État requérant peut exceptionnellement avoir lieu dans les cas où la violation flagrante du droit procédural étranger fait apparaître la demande d'extradition comme un abus de droit; ce qui permettrait, de surcroît, de douter de la conformité de la procédure étrangère aux droits fondamentaux de la défense (arrêt du Tribunal fédéral 1A.15/2002 du 5 mars 2002 consid. 3.2).

3.2 En l'occurrence, il convient d'examiner les divers griefs soulevés sous ce chapitre par le recourant.

3.2.1 Ce dernier s'en prend, en premier lieu, à la procédure ayant permis à l'OFJ d'établir l'identité de A., alias A1. Il affirme que les autorités requérantes ne font aucune référence quant à la présence de traces papillaires et que la qualité des photos transmises ne permet pas d'établir une concordance d'identité.

3.2.1.1 L'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II sont régis par divers instruments. Parmi ceux-ci, la Décision 2007/533/JAI, la Décision 2008/333/CE de la Commission du 4 mars 2008 portant adoption du manuel SIRENE et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (JO L 123 du 8 mai 2008, p. 1-38 [ci-après: Décision 2008/333/CE]) ou la Décision d'exécution 2013/115/UE de la Commission du 26 février 2013 relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (JO L 71 du 14 mars 2013, p. 1-36 [ci-après: Décision 2013/115/UE]; textes disponibles *in site* précité *supra* consid. 1.1 onglet « 8.4. Développements de l'acquis Schengen »). Les instruments précités, qui s'appliquent également en Suisse (Décision 2008/333/CE, p. 2 ch. 13; Décision 2013/115/UE, p. 12 ch. 14), établissent la procédure à suivre lors des échanges d'informations entre les États (v. Décision 2008/333/CE, p. 14, 26 à 29 ; Décision 2013/115/UE, p. 16, 25 à 28). Quant à la partie helvétique du SIS, elle est régie, entre autres, par certaines dispositions de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération du 13 juin 2008 (LSIP; RS 361) et par l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS; RS.362.0 [v. art. 355e du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0); Décision 2007/533/JAI, art. 4 et 7; Décision 2008/333/CE, p. 9 et 10; Décision 2013/115/UE, p. 9 et 10).

3.2.1.2 À teneur de la Décision 2007/533/JAI, « [l]es données relatives aux personnes recherchées en vue d'arrestation aux fins de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou recherchées en vue d'une arrestation aux fins d'extradition sont introduites [*dans le SIS II*] à la demande de l'autorité judiciaire de l'État membre signalant » (art. 26 par. 1). Parmi les données à fournir, le(s) nom(s), prénom(s) ou pseudonymes, les signes physiques particuliers, les photographies, les empreintes digitales, le motif du signalement, l'autorité signalante, les mesures à prendre et le type d'infraction (v. Décision 2007/533/JAI, art. 20). Lorsqu'il s'agit de photographies et d'empreintes digitales, elles ne seront introduites qu'après avoir été soumises à un contrôle de qualité spécifique visant à garantir le respect des normes minimales en matière de qualité (Décision 2007/533/JAI, art. 22 let. a; v. Décision 2008/333/CE, p. 25, ch. 2.13.5; Décision 2013/115/UE, p. 24, ch. 2.13.4).

3.2.1.3 Il ressort du dossier à disposition de la Cour de céans que les autorités françaises ont procédé, le 26 octobre 2019, à un signalement par le biais du Formulaire A – utilisé pour des recherches ciblées géographiquement –. Ce signalement, tendant à l'arrestation aux fins de remise ou d'extradition, était destiné aux États membres de l'espace Schengen (act. 4.1; v. spéc. Décision 2008/333/CE, p. 26, ch. 2.17.1; Décision 2013/115/UE, p. 25, ch. 2.14.1).

Après réception du formulaire susmentionné, le bureau SIRENE Suisse a transmis les informations au bureau compétent de Fedpol qui, après avoir effectué les analyses nécessaires, a obtenu une réponse positive (v. art. 354 CP; art. 16 LSIP; art. 18 Ordonnance N-SIS). SIRENE Suisse a dès lors adressé, le 8 novembre 2019, un Formulaire M – utilisée notamment lorsqu'un État membre ajoute un alias ou pour communiquer l'endroit où se trouve la personne recherchée – à son similaire français (act. 4.2; v. Décision 2008/333/CE, p. 26 et 29, ch. 2.17.1 et 3.8; Décision 2013/115/UE, p. 23, 25 à 27, ch. 2.11.2, 2.14.1, 3.4, 3.8 et 3.9). Ce document précisait que le résultat positif avait été obtenu lors de la consultation de l'AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales) et que la personne recherchée était connue en Suisse sous le nom de A1. (act. 4.2; v. art. 7 al. 1 de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques du 6 décembre 2013 [RS 361.3]).

Le 22 novembre 2019, le Formulaire G – utilisée lors de l'échange d'informations en cas de réponse positive – (v. Décision 2008/333/CE, p. 18 et 29, ch. 2.3 et 3.8; Décision 2013/115/UE, p. 19 et 27, ch. 2.3 et 3.8) a été adressé par les autorités helvétiques au bureau SIRENE France. Ce formulaire, qui fait également référence à l'obtention d'une réponse positive

quant à la personne recherchée (« *hit* » ; v. versions anglaises de la Décision 2008/333/CE, p. 14; Décision 2013/115/UE, p. 16), sollicite aux autorités requérantes, entre autres, le dépôt d'une demande formelle d'extradition (act. 4.6). La France a formellement requis l'extradition le 6 janvier 2020 (*supra* let. F).

3.2.1.4 *In casu*, force est de constater que le grief du recourant selon lequel l'autorité requérante ne fait aucune référence à des empreintes digitales, la concordance ayant été établie sur la base de photos de « qualité médiocre », est infondé. C'est précisément parce que ses empreintes digitales ont été fournies par les autorités françaises que les autorités helvétiques ont pu, après consultation de l'AFIS, arriver à la conclusion que la personne recherchée était connue en Suisse comme A1. (Formulaire M). À souligner, sur ce point, que des règles de qualité doivent être respectées lors de l'insertion de photographies ou d'empreintes digitales dans le SIS II. Ainsi, les données relatives aux empreintes digitales doivent être conformes au format « ANSI/NIST – ITL 1-2000, mis en œuvre pour les besoins d'Interpol ». Quant aux photographies, qui ne peuvent servir « qu'à confirmer l'identité d'une personne trouvée » à la suite d'une consultation dans le SIS II, elles doivent aussi respecter des normes de qualité (Décision 2008/333/CE, p. 25, ch. 2.13.5; Décision 2013/115/UE, p. 24, ch. 2.13.4). Dans les cas où les spécialistes ayant accès aux données jugent que leur qualité n'est pas suffisante – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, le bureau SIRENE transmet l'information à l'État Schengen qui a émis le signalement dans les 10 jours (art. 39 al. 3 Ordonnance N-SIS). Enfin, aucun élément ne permet de mettre en doute la véracité du résultat obtenu par les experts de Fedpol, leurs compétences ou la qualité de leur travail.

3.2.1.5 Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant sont rejetés.

3.2.2 Le recourant considère ensuite que les autorités françaises n'ont pas communiqué aux autorités suisses les informations concernant la géolocalisation de la personne recherchée à Genève; que le dossier a été construit « artificiellement » pour créer une concordance d'identités; que le récit de l'évasion est « hautement improbable »; et, qu'il ne pouvait se trouver en France pendant la période lors de laquelle les infractions ont été commises puisqu'il séjournait à Genève, lieu où il était poursuivi pénalement par les autorités locales.

3.2.2.1 À teneur des art. 12 ch. 2 let. b CEEextr et 28 al. 2 let. a EIMP, la demande d'extradition doit être accompagnée d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, précisant le temps, le lieu et la qualification juridique des faits poursuivis (v. ég. art. 10 al. 2 OEIMP). L'autorité

requérante n'est en revanche pas tenue de fournir des preuves à l'appui de ses allégations (ATF 132 II 81 consid. 2.1). Il suffit que ces dernières ne soient pas entachées d'in vraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes, immédiatement établies (ATF 125 II 250 consid. 5b; 118 Ib 11 consid. 5b; 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 1A.17/2005 du 11 avril 2004 consid. 2.1 et 1A.26/2004 du 10 mai 2004 consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.246 du 22 décembre 2010 consid. 7.2). L'art. 13 CEEextr précise que si les informations communiquées par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'État requis de prendre une décision en application de la Convention précitée, cette dernière partie demandera les compléments d'informations nécessaires et pourra fixer un délai pour leur obtention.

3.2.2.2 En l'espèce, la motivation figurant dans la demande d'extradition française respecte pleinement les exigences légales rappelées dans le considérant qui précède. Sont ainsi décrits, de manière détaillée, les agissements du recourant ayant abouti aux condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel de Marseille le 8 et 25 novembre 2019. Quant aux griefs soulevés par le recourant, ils sont infondés pour les raisons qui suivent:

a) Il ne peut être reproché aux autorités françaises de ne pas avoir fourni les informations concernant le lieu où se trouvait la personne recherchée. Le Formulaire A précise que c'est grâce à un renseignement anonyme qu'il a été possible de géolocaliser A. à Genève, l'adresse de la personne susceptible de l'avoir hébergé étant toutefois inconnue.

b) Aucun élément ne permet de mettre en doute les circonstances lors desquelles l'évasion de plusieurs détenus s'est produite à Marseille. Cela ressort non seulement de l'exposé des faits produit par l'autorité requérante – qui ne souffre d'aucune invraisemblance ou contradiction manifeste –, mais également des divers articles des journaux français qui font état de l'évasion de quatre détenus le 14 octobre 2019 (v. https://www.lepoint.fr/faits-divers/prison-des-baumettes-quatre-detenus-eva-des-lundi-soir-15-10-2019-2341-276_2627.php; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/marseille-evasion-4-detenus-1736527.html>). De surcroît, l'OFJ a refusé, dans sa décision du 7 février 2020, l'extradition à des fins de poursuites pénales pour évasion, cette dernière ne constituant pas une infraction susceptible d'une peine privative de liberté au sens du Code pénal suisse, mais uniquement de mesures disciplinaires au sein de l'établissement de détention (act. 4.12, p. 5, 9).

c) Aucun élément n'étaye, ne serait-ce qu'au niveau de la vraisemblance les dires du recourant selon lesquels il séjournait à Genève lors de la

commission des infractions en France. Lorsque l'intéressé mentionne que les faits décrits dans la demande d'extradition sont en contradiction flagrante avec les faits retenus par le MP-GE, ce dernier ayant considéré que le recourant a « persisté à séjourner sur le territoire suisse [*entre le 2 février 2018 et le 7 novembre 2019*] alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion judiciaire » (act. 1, p. 9), il perd de vue, d'une part, que les frontières entre la Suisse et la France sont aisément franchissables puisque, depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen, la Suisse a cessé de contrôler systématiquement les personnes aux postes-frontière à l'intérieur de l'espace Schengen. D'autre part, lorsque le MP-GE mentionne, le 11 novembre 2019 (act. 1.4), que le recourant a « persisté » à séjourner en territoire helvétique, il ne fait nullement référence au fait que ce dernier aurait séjourné exclusivement et de manière ininterrompue en Suisse. Au contraire, il constate que nonobstant l'expulsion judiciaire prononcée par le Tribunal de police de Genève le 28 novembre 2017 (et dont le début de l'exécution était fixé au 2 février 2018) et le 7 novembre 2019 (date de l'interpellation), le recourant est demeuré en Suisse et cela nonobstant l'interdiction de le faire. Les autorités genevoises précisent, d'ailleurs, que « depuis une date indéterminée en 2019 » et jusqu'au jour de son interpellation, le recourant a fait usage d'une carte d'identité italienne falsifiée. Il appert donc que c'est à tort que l'intéressé considère que les faits retenus par le MP-GE entrent en collision avec ceux mentionnés par les autorités françaises et que le dossier à son encontre a été construit artificiellement. Il n'apporte, d'ailleurs, aucun élément permettant de conforter ses dires quant au fait qu'il se trouvait à Genève lors de la commission des diverses infractions en France (7 et 8 novembre 2018 et 1^{er} août 2019) ou lors de l'évasion à Marseille (le 14 octobre 2019).

3.2.2.3 Partant de ce qui précède, les griefs du recourant sont rejetés.

4. Dans un troisième grief le recourant fait valoir que les conditions de détention en France ne seraient pas conformes aux exigences prévues par les art. 3 CEDH et art. 10 al. 3 Cst. Il se prévaut de la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), laquelle aurait constaté, à diverses reprises, des violations de l'art. 3 CEDH en lien avec les conditions de détention dans les prisons françaises (arrêts de la CourEDH dans les affaires J.M.B et autres c. France du 30 janvier 2020, requête n° 9671/15 et 31 autres; Canali c. France du 25 avril 2013, requête n° 40119/09). Pour ce motif, la Suisse devrait rejeter la demande d'extradition, sous peine de violer gravement ses engagements internationaux en matière de droits fondamentaux (act. 1, p. 10 à 12). L'OFJ ne partage pas cet avis et considère que le grief relatif à une possible

violation de l'art. 3 CEDH est mal fondé, le recourant n'apportant aucun élément concret le touchant directement et permettant de croire à une violation de la disposition susmentionnée en cas d'extradition (act. 4, p. 5).

4.1

4.1.1 Les États Parties à la CEEextr s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante (art. 1 CEEextr). Donnent lieu à l'extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère (art. 2 par. 1, 1^{re} phrase CEEextr; art. 35 al. 1 EIMP). Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois (art. 2 par. 1, 2^e phrase CEEextr).

Lorsque les conditions de la CEEextr sont remplies, la Partie requise n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'extradition (ATF 122 II 485 consid. 3a et c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.9/2001 du 16 février 2001 consid. 3a; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2018.153 du 10 juillet 2018 consid. 3.1; RR.2015.203 du 3 août 2015 consid. 2.2; v. Rapport explicatif du Conseil de l'Europe de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, *in* <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024>, p. 5). Des exceptions à l'obligation d'extrader ne sont admises que si elles sont prévues par les dispositions de la CEEextr ou, le cas échéant, par d'autres règles internationales (ATF 122 II 485 précité *ibidem*; arrêt du Tribunal fédéral 1A.9/2001 précité *ibidem*). Seule une autre règle internationale – contraignante pour la France et pour la Suisse – peut, s'agissant de motifs particulièrement graves, justifier un refus exceptionnel d'extrader.

4.1.2 En droit interne, l'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours, par le biais de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des États démocratiques, défini en particulier par la CEDH ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (en vigueur pour la Suisse dès le 18 septembre 1992 et pour la France depuis le 4 février 1981 [Pacte ONU II; RS 0.103.2]), ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international. Parmi ces droits figurent l'interdiction de la torture ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH; art. 7 Pacte ONU II; v. ég. art. 10 al. 3 Cst.).

La Suisse elle-même contreviendrait à ses obligations internationales en extradant une personne à un État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un risque de traitement contraire à la Convention ou au Pacte susmentionnés menace l'intéressé (ATF 130 II 217 consid. 8.1 et références citées; 123 II 161 consid. 6a; 123 II 595 précité consid. 5c; 123 II 511 consid. 5a; 122 II 140 consid. 5a; 121 II 296 consid. 3b). Comme cela résulte du libellé de l'art. 2 EIMP, cette règle s'applique à toutes les formes de coopération internationale (v. ATF 129 II 268 consid. 6.1; 123 II 595 précité *ibidem*; TPF 2010 56 consid. 6.3.2).

Si la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, le droit de ne pas être expulsé ou extradé (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 123 II 279 consid. 2d), il n'en demeure pas moins que lorsqu'une décision d'extradition porte atteinte, par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par cette Convention, elle peut, s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines, faire jouer les obligations d'un État contractant au titre de la disposition correspondante (ATF 129 II 100 consid. 3.3). La Suisse se doit donc d'examiner si les exigences en matière de respect des droits fondamentaux sont respectées même lorsqu'il s'agit d'une extradition en vertu de la CEEextr.

4.1.3 L'examen des conditions posées par l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'État requérant, en particulier sur son régime politique, sur ses institutions, sur sa conception des droits fondamentaux et leur respect effectif, ainsi que sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ATF 126 II 324 consid. 4; 125 II 356 consid. 8a; 123 II 161 précité consid. 6b; 111 Ib 338 consid. 4). Le juge de la coopération doit faire preuve à cet égard d'une prudence particulière (ATF 125 II 356 précité *ibidem*; TPF 2008 56 consid. 3.3 *in fine*). Il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'État requérant se prétende menacée du fait d'une situation politico-juridique spéciale; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'État requérant et la menaçant de manière concrète (ATF 130 II 217 précité consid. 8.1; 123 II 161 précité *ibidem*; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2009.24 et RR.2009.96 du 6 mai 2009 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Lorsque les irrégularités alléguées se rapportent à une procédure pénale qui, dans l'État requérant, a déjà été clôturée, il incombe à celui qui allègue des atteintes à ses droits fondamentaux de démontrer spécifiquement les violations qui ont eu lieu (RR.2012.23+RP.2012.7 du 2 août 2012 consid. 5.2.5).

4.1.4 En matière d'extradition, la jurisprudence distingue les États à l'égard desquels il n'y a en principe pas de doute à avoir quant au respect des droits

de l'homme, ceux pour lesquels une extradition peut être accordée moyennant l'obtention de garanties particulières et, enfin, les États vers lesquels une extradition est exclue compte tenu des risques concrets de traitement prohibé (ATF 135 I 191 consid. 2.3; 134 IV 156 consid. 6.7; arrêt du Tribunal fédéral 1C_176/2014 du 12 mai 2014 consid. 4.1; v. CHARRIÈRE, Extradition et garanties diplomatiques, PJA 2016, p. 882). La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique (en particulier les pays occidentaux) qui ne présentent aucun problème quant au respect des droits de l'homme et, partant, sous l'angle des art. 3 CEDH ou art. 7 Pacte ONU II. L'extradition à ces pays n'est subordonnée à aucune condition. Tombent dans la seconde catégorie les pays dans lesquels il existe des risques de violations des droits humains ou des principes fondamentaux, mais qui peuvent être éliminés ou à tout le moins fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. Pour cette seconde catégorie d'États, un risque abstrait de violations ne suffit pas pour refuser l'extradition, sans quoi la Suisse ne pourrait plus accorder l'extradition à ces pays, ce qui aurait pour effet que les délinquants en fuite pourraient se soustraire à la justice, sapant ainsi les fondements de l'extradition. Enfin, font partie de la troisième catégorie, les pays pour lesquels il existe des motifs tout à fait concrets de penser qu'un danger de torture menace l'extradable, danger que même l'obtention d'assurances ne permettrait pas d'éliminer ou, à tout le moins, de réduire. Dans ces cas, l'extradition est exclue (ATF 135 I 191 précité *ibidem*; TPF 2010 56 précité consid. 6.3.2).

In casu, la France fait partie des États à tradition démocratique auxquels l'extradition est accordée sans condition (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.10+RP.2017.2 consid. 3.4; RR.2013.42+RP.2013.5 consid. 3.2) et il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

4.2 Nonobstant ce qui précède, il convient de relever divers éléments s'agissant de la situation du système carcéral français.

4.2.1 La CourEDH a condamné, à plusieurs reprises, la France pour des violations à l'art. 3 CEDH dans les établissements de privation de liberté. Ces affaires concernent l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements aux règles d'hygiène ayant provoqué chez une personne en détention préventive à la prison de Nancy – qui a fermé ses portes depuis lors – des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier (CourEDH dans l'affaires Canali c. France précité, § 25, 53); les conditions de saleté, vétusté ou l'absence de lumière suffisante lors de la détention d'une personne en quartier disciplinaire (CourEDH dans l'affaire Payet c. France du 20 janvier 2011,

requête n° 19606/08, § 80 à 85); les transfèrements répétés, la prolongation de la mise à l'isolement ainsi que les fouilles corporelles intégrales d'une personne soumise à une surveillance accrue (CourEDH dans l'affaire Khider c. France du 9 juillet 2009, requête n° 39364/05, § 133); ou les fouilles intégrales accompagnées d'inspections anales se fondant sur la présomption que tout détenu qui revenait du parloir dissimulait des objets ou substances prohibés (CourEDH dans l'affaire Frérot c. France du 12 juin 2007, requête n° 70204/01, § 47, 48).

Dans un arrêt récent – non encore définitif (v. art. 44 par. 2 CEDH) –, la CourEDH a estimé, en particulier, que la majorité des requérants n'avait pas disposé de l'espace personnel minimal pendant l'intégralité de leur détention (3 m²) et que ce fait était aggravé par l'absence d'intimité lors de l'utilisation des toilettes. Pour ceux qui avaient disposé d'un espace personnel supérieur à celui précité, les établissements n'offraient pas, de manière générale, des conditions d'enfermement décentes (liberté de circulation, activités suffisantes hors cellule). Malgré une évolution de la jurisprudence, la surpopulation carcérale et la vétusté de certaines infrastructures faisaient obstacle à la possibilité de faire cesser, par le biais des recours offerts aux détenus, pleinement et immédiatement les atteintes graves aux droits fondamentaux. Au vu de ces éléments, la CourEDH a considéré que les art. 3 (interdiction de la torture) et 13 (droit à un recours effectif) CEDH avaient été violés dans les Centres pénitentiaires de Fresnes, Nîmes, Nice, Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa-Nuutania (Polynésie) [v. arrêt de la CourEDH dans l'affaire J.M.B et autres c. France précité, § 220, 221, 263, 266, 269, 281, 285, 290, 295, 297, 301 et 302).

Le taux d'occupation du système pénitentiaire français est, au 1^{er} janvier 2020, de 115,7% (<https://www.prisonstudies.org/coun-try/france>; v. ég. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [CPT] du 7 avril 2017, *in* <https://rm.coe.int/1680707074>). À cette même date, le taux de surpopulation (hommes) dans les Maisons d'arrêt des six établissements précités a – à l'exception de celui de Baie-Mahault – reculé par rapport à celui dont il est fait mention dans l'arrêt de la CourEDH susmentionné. Selon l'Observatoire international des prisons (ci-après: OIP) il atteint 162.9% à Fresnes, 203.4% à Nîmes, 171% à Nice, 158.8% à Ducos, 247.7% à Baie-Mahault et 257% à Faa-Nuutania (<https://oip.org/sinformer/etablisements/>).

4.2.2 Au-delà de la situation dans les Centres pénitentiaires précités, la CourEDH a recommandé à la France l'adoption de mesures générales pour permettre la « résorption définitive de la surpopulation carcérale », l'objectif étant de

garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'art. 3 CEDH. Quant à la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (Journal officiel de la République française n°0071 du 24 mars 2019 [ci-après: Loi n° 2019-222]), la CourEDH a estimé qu'elle comporte des dispositions de politique pénale et pénitentiaire qui pourraient avoir un impact positif s'agissant de la réduction du nombre de personnes incarcérées (arrêt de la CourEDH dans l'affaire J.M.B et autres c. France précité, § 316; v. art. 46 CEDH).

4.2.3

4.2.3.1 En ce qui concerne plus spécifiquement le Centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille) où le recourant considère qu'il sera « redirigé » en cas d'acceptation de la demande d'extradition (act. 1, p. 10 et 11), il convient de relever que la CourEDH a considéré, s'agissant de l'ancien établissement – le nouveau centre pénitentiaire ayant été mis en service en mai 2017 –, que les violences commises à l'encontre d'une personne privée de liberté portaient atteinte à l'art. 3 CEDH (arrêt de la CourEDH dans l'affaire Alboreo c. France du 20 octobre 2011, requête n° 51019/08, § 92-101). *Idem* lors du maintien en détention d'une personne souffrant de troubles mentaux car, nonobstant les efforts déployés par les autorités pour le prendre en charge, son emprisonnement avait entravé le traitement médical requis par son état psychiatrique (arrêt de la CourEDH dans l'affaire G. c. France du 23 février 2012, requête n° 27244/09, § 80, 82). La justice française a aussi retenu que les conditions de détention à l'« ancien » Centre des Baumettes n'assuraient pas le respect de la dignité humaine (Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 11MA02831 du 15 décembre 2011).

4.2.3.2 Actuellement, selon les données de l'OIP au 1^{er} janvier 2020, le Centre pénitentiaire susmentionné dispose d'une capacité opérationnelle (hommes) de 500 places et d'un nombre total de personnes hébergées s'élevant à 723. La surpopulation carcérale atteint donc 144.6% (<https://oip.org/etablissement/centre-penitentiaire-de-marseille-baumettes/>). Il fait en outre face à des problèmes (infiltrations d'eau, difficultés d'approvisionnement en eau chaude et chauffage) résultant possiblement de la mauvaise qualité des produits utilisés lors de sa construction (<https://oip.org/communiqu/bi-lan-un-an-apres-louverture-des-baumettes-2-une-prison-low-cost-deja-degradee/>; <https://oip.org/communiqu/pannes-chroniques-de-chauffage-aux-baumettes-ladministration-distribue-des-couvertures/>).

4.3

4.3.1 En Suisse, le Tribunal fédéral a déjà eu à se prononcer sur l'extradition à un des États du premier groupe (v. *supra* consid. 4.1.4). En 2014, il a confirmé la règle selon laquelle l'extradition vers ces pays n'est soumise à aucune

condition. En substance, il s'agissait d'une affaire où la Cour de céans avait, suite à la condamnation de l'Italie par la CourEDH pour violation de l'art. 3 CEDH en raison des conditions de détention dans certaines de ses prisons (surpopulation carcérale [v. arrêt de la CourEDH dans les affaire Torreggiani et autres c. Italie du 8 janvier 2013, requêtes n^{os} 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10]) et à l'octroi par les autorités italiennes, dans une précédente affaire auprès de la Cour des plaintes, de garanties diplomatiques spontanées (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.229 du 16 octobre 2013 consid. 8.4), conditionnée l'octroi de l'extradition à ce pays à l'obtention de garanties selon lesquelles l'extradable purgerait sa peine dans un établissement répondant aux exigences conventionnelles (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.30+ RP.2014.4 du 21 mars 2014 consid. 2.4). La Cour de céans, qui avait accordé l'extradition à l'Italie sous cette réserve, a été désavouée par le Tribunal fédéral qui a relevé que : « [c]ome visto, nei rapporti con Paesi con una provata cultura dello stato di diritto, tra i quali rientra l'Italia, di regola l'estradizione è concessa senza oneri. Certo nella sentenza Torreggiani è stato rilevato che il sovraffollamento carcerario in Italia ha un carattere strutturale e sistemico ». Cependant, dans le même arrêt la Haute Cour avait précisé que le caractère structurel et systémique de la surpopulation carcérale dans le pays en question ne justifiait pas son « déclassement » à la catégorie des États où l'extradition ne peut être accordée que moyennant la remise de garanties; les autorités italiennes s'étant efforcée, dès 2013, à remédier à ce problème, en particulier, par le biais du *decreto-legge* n° 78 du 1^{er} juillet 2013 (*Gazzetta Ufficiale* [ci-après: GU] n° 153 du 2 juillet 2013 [en vigueur depuis le 3 juillet 2013]) et du *decreto-legge* n° 146/2013 du 23 décembre 2013 (GU n° 300 du 23 décembre 2013 [en vigueur depuis le 24 décembre 2013]) qui sera, suite à l'approbation par le Senat, converti en loi n° 10, (GU n° 43 du 21 février 2014 [en vigueur depuis le 22 février 2014]). Pour mieux protéger les droits fondamentaux des prisonniers, observait la haute Cour fédérale, l'Italie avait, depuis 2013, entrepris diverses mesures afin de réduire de manière contrôlée la surpopulation carcérale, parmi lesquelles, la création – auprès du Ministère de la Justice – du *Garante nazionale* des droits des personnes détenues ou privées de liberté (afin de surveiller les conditions de détention et pouvant, visiter les lieux de détention, adresser des demandes à l'administration ou formuler des recommandations), l'utilisation – en règle générale –, du bracelet électronique lors des arrêts domiciliaires ou de l'assignation à résidence ou encore l'élargissement du champ d'application de l'expulsion comme mesure alternative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1C_176/2014 précité, consid. 4.3 et 4.4).

4.3.2 Plus récemment, la Cour des plaintes a considéré que la même confiance

admise à l'égard de l'Italie devait être octroyée à la Hongrie. Même si la CourEDH avait décidé, à la suite de plusieurs condamnations en raison des dysfonctionnements du système pénitentiaire hongrois, d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote – 450 requêtes étaient encore pendantes – (v. arrêt de la CourEDH dans l'affaire Varga et autres c. Hongrie du 10 mars 2015, requêtes n^{os} 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13), la Cour de céans a retenu qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de considérer que l'État hongrois n'allait pas se conformer aux mesures sollicitées par la CourEDH (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.199+RP.2016.56 du 29 décembre 2016 consid. 2; v. concernant la Grèce, arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.315+RP.2015.77 du 7 avril 2016 consid. 4).

4.3.3 *A contrario*, s'agissant de la Roumanie, également condamnée à plusieurs reprises en raison des dysfonctionnements de son système carcéral, raison pour laquelle la CourEDH a décidé de lui appliquer la procédure de l'arrêt pilote (v. arrêt de la CourEDH dans l'affaire Rezmiveş et autres c. Roumanie du 25 avril 2017, requêtes nos 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13), la Cour des plaintes a considéré, nonobstant sa pratique antérieure – et celle du Tribunal fédéral – tendant à ne pas exiger de l'État roumain des garanties lors des procédures d'extradition, que l'octroi de celles-ci s'avérait nécessaire, car même si les rapports d'organisations internationales faisaient état de progrès dans certains domaines, notamment s'agissant de la réduction de la surpopulation carcérale (l'État s'ayant engagé à poursuivre les réformes), les problèmes du système pénitentiaire roumain étaient endémiques. Toutefois, il n'était pas à exclure que son système pénal puisse se conformer au droit international. Dès lors, l'octroi de garanties diplomatiques était suffisant pour limiter le risque que la personne concernée soit traitée de manière contraire à, entre autres, l'art. 3 CEDH (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.222 du 9 octobre 2019 consid. 4 et 5.2).

4.4 *In casu*, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'approche retenue avec des États comme l'Italie ou la Hongrie (v. *supra* consid. 4.3.1, 4.3.2). Aucun élément ne permet de considérer que l'État français ne prendra pas les mesures nécessaires afin de réabsorber le problème structurel de surpopulation carcérale auquel il est confronté. La volonté du gouvernement français de se conformer aux standards requis découle, par exemple, des diverses modifications légales ayant pour objectif de simplifier et renforcer l'efficacité des procédures pénales et de favoriser la construction d'établissements pénitentiaires. Parmi ces réformes, l'insertion de la peine correctionnelle de détention à domicile sous surveillance électronique, la possibilité pour le juge de prononcer à la place d'une peine d'emprisonnement la détention à domicile sous surveillance électronique, l'augmentation de la durée

maximale du travail d'intérêt général, l'interdiction d'imposer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois ou la simplification du régime de la garde à vue (v. Loi n° 2019-222 précitée). Il convient en outre de rappeler, par surabondance, que le problème de la surpopulation carcérale ne suffit pas – sauf lorsque l'espace à disposition du détenu est inférieur à 3 m² – à admettre l'existence d'une violation de l'art. 3 CEDH. D'autres éléments cumulatifs caractéristiques d'une détention inadéquate comme l'impossibilité d'accéder à l'extérieur, l'absence de services sanitaires ou les mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire doivent également être présents (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.199+RP.2016.56 précité consid. 2.7 et référence citée).

- 4.5** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le grief du recourant est rejeté.

- 5.** Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

- 6.** Le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la nomination de Me Kuonen comme défenseur d'office dans la présente procédure.
 - 6.1** La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP ainsi que de l'art. 12 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).
 - 6.2** En l'espèce, vu les particularités du cas d'espèce, soit le fait que le recourant est en détention, qu'il n'a ni de travail ni de domicile en Suisse, la condition de l'indigence est réalisée.
 - 6.3** Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007 consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007

consid. 3). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Les chances de succès doivent être appréciées à la date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire sur la base d'un examen sommaire (v. arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.1; 1B_68/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.1). Dans le cas présent, force est de constater que, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, il n'en demeure pas moins que la question des conditions de détention en France méritait, dans une certaine mesure, un plus ample examen, ou, à tous le moins, une clarification. Par conséquent, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire et de désigner Me Kuonen comme son avocat d'office pour la présente procédure de recours.

7. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

8. Les frais et l'indemnité du défenseur d'office sont supportés par le Tribunal pénal fédéral conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA. Lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'500.-- (TVA incluse) paraît justifiée. Ladite indemnité sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. La demande d'assistance judiciaire est admise et Me Nicolas Kuonen est désigné avocat d'office de A.
3. Le présent arrêt est rendu sans frais.
4. Une indemnité de CHF 1'500.-- (TVA comprise) est accordée à Me Nicolas Kuonen pour la présente procédure. Elle sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, lequel demandera le remboursement au recourant s'il revient à meilleure fortune.

Bellinzone, le 17 avril 2020

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Nicolas Kuonen, avocat
- Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).